CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3112-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE CONVENTIONS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL, AINSI QU'A LA FOURNITURE ET DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ PROPANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

ENTRE :

- **La Communauté d'agglomération Chartres Métropole**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Chartres, Place des Halles, à Chartres (28000) représentée Monsieur Jean-Pierre Gorges, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du […] ;

Ci-après le « **Coordonnateur** »

ET :

- **La Communauté de communes Entre Beauce et Perche**, dont le siège social est situé au 15 rue Philebert Poulain, à Illiers-Combray (28120), représentée Monsieur Philippe Schmit, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du […] ;

Ci-après désignées individuellement par le terme de « **Partie** » ou de « **Membre** » et collectivement par celui de « **Parties** » ou de « **Membres** »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 2 - DEFINITION DES CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 3 – DUREE 5

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR 5

Article 4.1 – Désignation du Coordonnateur 5

Article 4.2 – Missions du Coordonnateur 6

ARTICLE 5 – DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT 7

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 8

Article 6.1 – Comité de pilotage 8

Article 6.1.1 – Composition et fonctionnement du Comité de pilotage 8

Article 6.1.2 – Rôle du Comité de pilotage 8

Article 6.2 – Commission de délégation de service public ad hoc 9

Article 6.3 – Clause de revoyure 9

Article 6.4 – Mode de passation de la commande 9

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES 10

Article 7.1 – Frais du groupement : 10

Article 7.2 - Redevances 10

Article 7.3 – Clause d'intéressement 10

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES 10

Article 8.1 – Sur la mise à disposition des biens 10

Article 8.2 – Sur les engagements généraux des Membres 10

Article 8.3 – Sur la confidentialité 11

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES 11

ARTICLE 10 – RESILIATION DU GROUPEMENT 11

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 12 – UNITE MONETAIRE 12

ARTICLE 13 – LANGUE DE REDACTION 12

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 13

ARTICLE 15 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Au sens de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Chartres métropole (ci-après « **Chartres métropole** ») et la Communauté de communes Entre Beauce et Perche (ci-après « **Entre Beauce et Perche** ») sont autorités organisatrices en matière de distribution publique d'électricité et de gaz.

A ce titre, les deux collectivités ont compétence pour conclure des contrats de concession de service public.

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties précitées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour conclure des contrats de concession pour :

- la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de 3 communes (Blandainville, Fontaine-la-Guyon et Saint-Arnoult des Bois) – Territoire de Entre Beauce et Perche ;
- la distribution et de la fourniture de propane sur le territoire de 5 communes (Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Magny et Saint-Luperce) – Territoire de Entre Beauce et Perche ;
- la distribution publique de gaz naturel sur le territoire de la commune de Ver-lès-Chartres – Territoire de Chartres métropole ;
- la distribution et de la fourniture de propane sur le territoire de 9 communes (Amilly, Briconville, Dangers, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Sours et Theuville) – Territoire de Chartres métropole.

La présente liste est limitative. Cette liste étant susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties.

Les parties décident donc de constituer, conformément aux dispositions des article L. 3112-1 à L.3112-4 du Code de la Commande Publique, un groupement d'autorités concédantes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DE LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement visé à l'article 1 de la présente convention est en charge de la passation et de l'exécution d'une ou plusieurs conventions de concession de service public (CSP) qui auront notamment pour objet de confier à une ou des entreprises les activités suivantes :

- d'une part, la distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes de Ver-lès-Chartres, Blandainville, Fontaine-la-Guyon et Saint-Arnoult des Bois ;
- d'autre part, la distribution publique et la fourniture de propane sur le territoire de 14 communes (Amilly, Briconville, Dangers, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Nogent-sur-Eure, Saint-Georges-sur-Eure, Sours, Theuville, Bailleau-le-Pin, Chuisnes, Landelles, Magny et Saint-Luperce.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de notification par le coordonnateur à l'ensemble des représentants des Parties dûment habilités par leurs organes délibérants respectifs après transmission au contrôle de légalité.

Sa durée correspond à la durée de la ou des conventions de concession objet de cette présente convention.

Par ailleurs, en cas de litige se rapportant à la passation ou à l'exécution de la/des convention(s) de CSP, la présente convention se prolongera aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis un terme audit litige de manière définitive.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Article 4.1 – Désignation du Coordonnateur

Chartres métropole est désignée par les Membres du Groupement, en tant que Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la présente convention.

Le coordonnateur a compétence pour les contrats de concessions et pour les marchés publics objets de la présente convention :

- Pour les contrats de concessions : le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, passation des contrats de concession et de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des contrats de concession, la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité des contrats de concession à intervenir dans le cadre du groupement, dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de contrats de concession et, le cas échéants, des autres réglementations applicables.

Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les contrats de concession, dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-après.

- Pour les marchés publics : le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, passation des marchés ou accords-cadres et de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés ou accords-cadres, la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, la transmission des actes au contrôle de légalité à intervenir dans le cadre du groupement, dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de commande publique et, le cas échéants, des autres réglementations applicables.

Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés, dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-après.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée par avenant pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.
Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Article 4.2 – Missions du Coordonnateur

4.2.1 *Au stade de la passation :*

Le Coordonnateur reçoit mandat pour accomplir, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des missions se rapportant à la passation et à l'exécution de la ou des conventions de CSP et marchés publics comme exposé ci-dessous, à l'exclusion des décisions soumises à délibérations des Membres énumérées à l'article 5 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à recueillir leur avis à chacune des étapes des procédures de contrats de concession à savoir :
- Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre ;
- Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre ;
- Passation d'avenant, de modification, de reconduction ou non reconduction, d'acceptation de subdélégation ou de résiliation le cas échéant.

Ce faisant, il lui appartient notamment :
- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles applicables en matière de concession de service ;
- de rendre compte au(x) Membre(s) de l'organisation technique et administrative qu'il est prévu de mettre en œuvre afin de mener à bien la procédure de passation dans le respect des règles applicables ;
- de superviser la rédaction de l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) titulaire(s) :
    - o rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, avis rectificatif, réponse aux questions des candidats, dématérialisation,
    - o ouverture des plis, régularisation, demandes de précision, négociation, information des candidats retenus et évincés,
    - o rédaction du rapport d'analyse des offres,
    - o secrétariat de la/des commissions le cas échéant (CAO, CCSPL,CT,CDSP,…)
    - o rédaction et transmission du rapport de présentation,
- d'approuver les conventions de CSP et leurs annexes, et le choix des Concessionnaires par délibération de son organe délibérant, au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, conformément aux articles du Code général des collectivités territoriales (articles L.1411-5 et suivants) ;
- de numéroter les contrats de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres ;
- de signer, transmettre en préfecture le cas échéant, notifier les contrats de concession de service et marchés publics et informer le contrôle de légalité de la date de notification, de rédiger et publier les avis d'attribution ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne ;
- de procéder à la déclaration d'infructuosité ou sans suite de la procédure, le cas échéant ;
- d'assurer la gestion du précontentieux et du contentieux, les réponses aux demandes de communication de documents et éventuellement le règlement amiable des litiges ;
- d'assurer la gestion de l'archivage ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

- d'assurer la mise à disposition des données essentielles des contrats de la commande publique.

Tout au long de la procédure de passation, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés le ou les autres Membres du Groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la passation.

4.2.2 *Au stade de l'exécution :*

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte des Membres, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution de la ou des conventions de CSP.

Il lui appartient notamment, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des stipulations des conventions de CSP, d'assurer l'exécution de la ou des conventions de CSP et transmettre aux Parties les documents nécessaires à l'exécution de ces dernières pour la part qui les concerne, notamment les rapports annuels des concessionnaires, incluant le compte rendu de l'activité, les principales données de la concession et les aspects financiers.

Le Coordonnateur rendra compte aux Membres de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution des missions susvisées.

Au-delà des missions précédemment décrites confiées au Coordonnateur, plus globalement, chaque Membre du Groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la convention de CSP.

ARTICLE 5 – DECISIONS SOUMISES A APPROBATION FORMELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement se prononce individuellement sur les décisions suivantes, lesquelles ne relèvent pas des missions et prérogatives du Coordonnateur :

- Délibération approuvant le principe de la convention de CSP.
- Délibération décidant de mettre fin anticipée à la convention de CSP par sa résiliation, quel qu'en soit le motif.

A ce titre, il est précisé que :

- Il appartient à chaque Membre de consulter son Comité social territorial et sa CCSPL ;
- Chaque Membre est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de ces délibérations ;
- Chaque Membre assure le règlement des éventuels litiges se rapportant à ces délibérations.

En outre, il appartiendra à chacun des Membres de présenter à son assemblée délibérante le rapport annuel du ou des Concessionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres délibérations sont gérées par le Coordonnateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les Membres du Groupement s'engagent à coopérer loyalement de façon à permettre le bon fonctionnement du Groupement et le bon déroulement des opérations de passation et d'exécution de la convention de CSP dans les conditions prévues au présent article.

Les questions d'intérêt commun relatives à la passation et à l'exécution de la convention de CSP sont débattues dans le cadre du Comité de pilotage animé par le Coordonnateur.

Il est rappelé que ces instances de concertation n'ont pas vocation à se substituer ni à la Commission de délégation de service public visée à l'article 6.2 de la présente convention, ni aux organes délibérants des Membres du groupement, de même qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause les missions du Coordonnateur en vertu du mandat qui lui est donné par la présente convention.

Article 6.1 – Comité de pilotage

Article 6.1.1 – Composition et fonctionnement du Comité de pilotage

Chaque Membre est représenté :

- Pour Chartres métropole : par son Président en exercice ou son représentant ;

- Pour Entre Beauce et Perche : par son Président en exercice ou son représentant.

Chacun de ces représentants a voix délibérative. Les représentants de chaque Membre pourront se faire accompagner par la ou les personnes de leur choix, sans limitation, en particulier par des agents techniques et, le cas échéant, des conseils internes et/ou externes techniques, financiers et juridiques. Les accompagnateurs n'auront pas de voix délibérative.

Le Comité de pilotage est présidé par le représentant du Coordonnateur du Groupement.

Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président et selon un ordre du jour fixé par son Président accompagné de tout document jugé utile de joindre ; les questions inscrites à l'ordre du jour pouvant être proposées par chacune des Parties.

Ce Comité de pilotage peut également se réunir à la demande de l'un de ses membres.

Le Président organise et dirige les séances. Il convie toute personne dont la présence lui semble nécessaire. Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

Article 6.1.2 – Rôle du Comité de pilotage

De façon générale, le Comité de pilotage se réunit au moment des phases importantes, et au minimum :
- pour valider le Dossier de Consultation,
- pour examiner le rapport d'analyse de la candidature et des offres initiales,
- pour examiner les conclusions de la négociation avant remise des offres finales,
- pour examiner le choix des Concessionnaires au vu des offres finales,
- une fois par an en phase d'exécution,
- préalablement à la passation de tout avenant,
- au minimum un an avant la fin des Concessions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Article 6.2 – Commission de délégation de service public ad hoc

Si la réglementation impose la tenue d'une commission de délégation de service public dans le cadre des procédures de passation de la concession et de leurs avenants ou modifications éventuelles, la commission de délégation de service public ad hoc sera constituée conformément à l'article L1414.3 du CGCT, à savoir :

1 °Un représentant élu de chacun des membres du gr oupement qui dispose d'une commission DSP ;
2° Un représentant pour chacun des autres membres d u groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission de délégation de service public est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission de délégation de service public délibèrera valablement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6.3 – Clause de revoyure

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification des conditions d'exécution du service, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Article 6.4 – Mode de passation de la commande

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du Code de la Commande Publique.

Le mode de dévolution et la forme des contrats de concession seront déterminés en fonction des spécificités propres à chaque consultation et des besoins des membres du groupement de commande.

Le coordonnateur déterminera en fonction des besoins, la forme et nature des procédures de passation à mettre en œuvre, dans le respect des dispositions en matière de concession de service et des autres réglementations applicables.

Chaque contrat sera conclu pour une durée qui lui sera propre et pourra être éventuellement reconductible dans le respect des dispositions en matière de concession de service et des autres réglementations applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Article 7.1 – Frais du groupement :

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les charges liées à la passation et à l'exécution de la convention de CSP et marchés dans le cadre du Groupement sont supportées par :

	Répartition des frais	
Liste des frais de gestion	**Chartres Métropole**	**Entre Beauce et Perche**
Frais liés au fonctionnement administratif du groupement	100 %	
Frais de publicité des CSP	50 %	50 %

Article 7.2 - Redevances

La redevance d'occupation du domaine public est répartie au prorata des biens, mètres linéaires, m3, … de chaque membre du groupement.

Le Coordonnateur s'assure du versement par les Concessionnaires des redevances auxquels ils sont assujettis.

La redevance pour frais de gestion et de contrôle sera perçue par Chartres métropole.

Article 7.3 – Clause d'intéressement

Si une clause d'intéressement est inscrite aux contrats de concessions, les parties se rencontreront pour fixer les conditions de la répartition entre les membres du groupement.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Pendant la phase d'exécution : dans tous les cas où l'accord des membres du groupement d'autorités concédantes, il est considéré comme tacite dès lors qu'aucun refus n'a été émis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'accord.

Article 8.1 – Sur la mise à disposition des biens

Chaque Membre s'engage à mettre à la disposition du futur Concessionnaire les biens concernés par le périmètre de la/des future (s) Concession(s).

Article 8.2 – Sur les engagements généraux des Membres

Lors de la phase de passation de la convention de CSP, les Membres s'engagent à tout mettre en œuvre avec la plus grande diligence pour permettre sa conclusion dans les délais.

Ils s'engagent :

- à communiquer au coordonnateur, préalablement à tout lancement de marchés et/ou accords-cadres et concession(s), une évaluation sincère et une description détaillée de ses besoins ainsi que l'enveloppe financière globale maximale qu'il entend affecter à l'opération et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à attribuer le (les) marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) passés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

- à l'informer de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution des concessions passés par le coordonnateur ;
- à effectuer le paiement des sommes engagées au titre de la passation et de l'exécution du (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s), concessions susvisés sur la base des factures afférentes à ces engagements.

Article 8.3 – Sur la confidentialité

Chaque Membre s'engage, dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité, aussi bien avant et pendant la phase de passation de la convention de CSP que pour tout ce qui le nécessitera pendant l'exécution de ladite convention.

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayants trait aux prix, conditions des offres et toutes autres informations qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous documents réalisés et réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Seul le coordonnateur est habilité à répondre aux demandes de communication de documents administratifs.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES

En application de l'article L. 3112-2 du Code de la commande publique, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution de la convention de CSP et des marchés publics qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordonnateur.

En cas de contentieux relatif à la passation et à l'exécution de la convention de CSP et marchés publics, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens, de frais ou d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque Membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Chaque Membre s'engage à supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements contractuels éventuels aux obligations issues de la présente convention et de la convention de CSP, qui entraîneraient des conséquences financières préjudiciables pour le ou les autres Membres.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur.
Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des conventions conclues. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

Si le retrait a lieu avant le lancement de la consultation ou en cours de consultation, le membre à l'origine de la résiliation aura la charge l'ensemble des conséquences financières sur les futurs contrats, liées à cette résiliation.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Si ce retrait n'entraine pas de modification du fonctionnement du groupement, la décision de retrait sera annexée à la convention sans nécessiter d'avenant.

Le groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres, Cette résiliation sera sans effet sur les contrats notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Le Groupement est dissout :

- de plein droit, à l'échéance de la présente convention (cf. article 3) ;
- de plein droit, en cas de résiliation de la présente convention ;
- par décision unanime de ses Membres ;
- lorsque le retrait des Membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen.

Dès lors que les conditions sont réunies, le Coordonnateur informe les autres Membres de la dissolution du Groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant et doit être préalablement approuvée à l'unanimité des Membres dans les mêmes termes par décisions concordantes des instances décisionnelles de chacun des Membres, notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet à compter de sa date de notification à chaque membre du groupement.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention ou de modification de ses conditions d'exécution, les Membres conviennent de se rencontrer, afin de définir dans quelle mesure la convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 13 – LANGUE DE REDACTION

Tous les documents échangés entre les membres du Groupement doivent être rédigés en langue française.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Les Membres conviennent que dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention entrainerait des surcoûts imprévus (liés par exemple à la résiliation anticipée de la convention de CSP ouvrant droit à indemnité pour le Concessionnaire, à une réclamation dûment justifiée du Concessionnaire, etc.), ils se rencontreront afin de déterminer la répartition entre eux de ces surcoûts.

ARTICLE 15 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent également mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de la procédure de concession de service.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Le coordonnateur peut également procéder au règlement amiable des litiges né de la passation ou de l'exécution des procédures.

Pour Chartres métropole :	**Pour Entre Beauce et Perche :**
Fait à Le Le Président (Date, signature, cachet)	Fait à Le Le Président (Date, signature, cachet)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200058360-20260921-DELIB26-162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026